

CNP Assurances

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.225-115 5° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT GLOBAL DES
VERSEMENTS EFFECTUES EN APPLICATION DES 1 ET 4 DE L'ARTICLE 238
BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31
DECEMBRE 2016.**

(Exercice clos le 31 décembre 2016)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

CNP Assurances

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

CNP Assurances
4, place Raoul Dautry
75015 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société CNP Assurances et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Direction générale. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 1 410 825 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

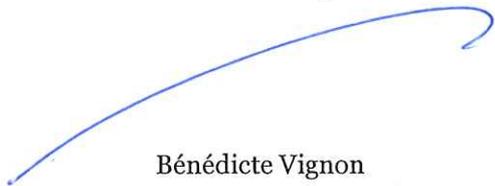
La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie le 23 mars 2017

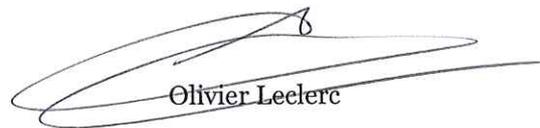
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Bénédicte Vignon

Mazars



Olivier Leclerc



LE DIRECTEUR GENERAL

Attestation prévue à l'article L. 225-115-5 du code de commerce ⁽¹⁾

Le montant global des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article 238 bis 1 et 4 du Code général des impôts versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 1.410.825 euros.

Fait à Paris, en 3 exemplaires originaux, le 21 février 2017.



Frédéric LAVENIR

(1) En application de ce texte, le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des versements effectués en application de l'article 238 bis 1 et 4 du Code général des impôts, doit être mis à disposition des actionnaires dans les conditions prévues par les textes.